

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune des Aldudes (64)
portée par la communauté d'agglomération Pays Basque**

N° MRAe 2023DKNA65

Dossier KPP-2023-14173-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2023DKNA30 du 29 juin 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes (64) présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2023_14173_r_za_aldues_64_d_vmee_signe.pdf

Vu le recours gracieux formé par la communauté d'agglomération du Pays Basque à l'encontre de la décision 2023DKNA30, reçu le 23 août 2023, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ; que ce recours est accompagné d'un dossier répondant aux considérants de la décision initiale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB), compétente en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes, 324 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 2 330 hectares ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif pour être cohérent avec la situation existante, en intégrant l'emprise du projet de lotissement projeté dans le bourg ;

Considérant que la décision du 29 juin 2023 sus-visée est motivée par les éléments suivants :

- les performances épuratoires de la station d'épuration (STEP) ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du janvier 2019 alors que les eaux usées traitées sont rejetées vers la Nive des Aldudes, en site Natura 2000 *Vallée de la Nive des Aldudes* et *La Nive* ; le dossier présenté ne permettait ainsi pas d'évaluer l'impact du projet de zonage sur ces sites ;
- un schéma directeur d'assainissement, réalisé en 2022, propose un programme de travaux prioritaires sur le réseau d'assainissement collectif sans prévoir l'extension de la STEP ;

Considérant que, selon le dossier fourni à l'appui de la demande de recours gracieux, le schéma directeur a retenu :

- en priorité n°1, les travaux de réhabilitation des réseaux défectueux et la mise en conformité de deux branchements non conformes à réaliser dans les cinq ans à compter de l'étude du schéma de 2021, permettant une réduction estimée en entrée de 78 % d'eaux claires parasites permanentes et de 80 % d'eaux claires parasites météoriques ;
- en priorité n°2 l'extension de la capacité épuratoire de la STEP à 800 équivalents habitants programmée dans les dix ans à compter de l'étude du schéma de 2021 ;
- un arrêté d'autorisation de déversement adapté aux activités agro-alimentaires sera finalisé fin 2023 destiné aux industriels ;

Considérant que les derniers contrôles des installations d'assainissement autonomes ont eu lieu en 2014 ; que les prochains contrôles devront être réalisés d'ici cinq ans maximum selon le dossier ; que l'aptitude des sols à l'assainissement individuel pourrait être évaluée sur les futures zones à urbaniser dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ; qu'il conviendra de réglementer le zonage d'assainissement en conséquence ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2023DKN30 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune des Aldudes (64) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes (64) présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.